

Tribunal des Conflits

N° 3971

Commune de Falicon c/ csrts C.

Séance du 17 novembre 2014

Rapporteur : M. Schwartz

Commissaire du gouvernement : F. Desportes

Conclusions

En 1974, ayant conçu le projet d'agrandir la place de l'Eglise située en son centre, la commune de Falicon (Alpes-Maritimes) a acquis de Mme C. une parcelle jouxtant cette place, en contrebas. Afin de mettre le terrain à niveau, elle a fait édifier sur cette parcelle un mur de soutènement sur lequel l'extension est venue prendre appui. Dans ce mur, et donc sous la place, ont été aménagés deux locaux contigus, disposant chacun d'une entrée séparée. L'un est à usage de toilettes publiques et l'autre, sans affectation déterminée semble-t-il, est utilisé depuis de nombreuses années de façon privative par MM. Pierre-Louis et Antoine C., fils de Mme C.

Souhaitant mettre un terme à cette occupation, la commune a assigné ces derniers aux fins d'expulsion devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice qui, par une ordonnance du 5 octobre 2010, a décliné la compétence de la juridiction judiciaire après avoir relevé que le local appartenait au domaine public. La commune a alors saisi aux mêmes fins le tribunal administratif qui, par jugement du 1er juillet 2014, estimant que le local litigieux dépendait du domaine public routier et que, dès lors, le juge judiciaire était seul compétent en vertu de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, vous a saisis sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

La règle générale gouvernant la répartition des compétences entre les juridictions des deux ordres pour les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public est simple et connue. La compétence revient aux juridictions administratives « sous réserve de dispositions législatives spéciales » (TC 24 sept. 2001, *Soc. B.E. Difusion*, n° 3221, Rec.). De telles dispositions figurent, s'agissant de l'occupation du domaine public routier, à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière auquel se réfère l'article L. 2331-2 du CG3P. Aux termes de ces dispositions : *“La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire (...)”*. Il en résulte qu'en cas d'atteinte à cette partie du domaine public, l'action en réparation doit être portée devant le juge judiciaire, que la réparation soit demandée par équivalent, sous forme d'indemnisation, ou en nature, par la remise en état des lieux (v. par ex. : TC 14 déc. 2009, *Cne d'Hondeghem*, n° 03719) ou, précisément, par l'expulsion des occupants sans titre (TC 17 oct. 1988, *Cne de Sainte-Geneviève-des-Bois*, n° 02544, Rec. - CE 28 déc. 1992, *Servier*, n° 124709 - CE 6 mai 1996, *Ville de Paris c/ SARL Parmentier Essence*, n° 162172).

Ces solutions constantes n'ont été ignorées ni par le tribunal de grande instance ni par le tribunal administratif dont les décisions sont à l'origine de votre saisine. La divergence porte uniquement sur l'application qu'il convient d'en faire dans les circonstances de l'espèce. Tandis que, pour le juge des référés judiciaire, le local litigieux appartient au domaine public ordinaire, il fait partie du domaine public routier selon l'analyse du tribunal administratif, l'un et l'autre s'accordant tout de même sur un point important : le local se situe sur le domaine public. Pour déterminer quelle

est la bonne qualification, une brève exploration de la place de l'Eglise de Falicon est nécessaire en ayant à l'esprit les quelques dispositions fixant la consistance du domaine public routier.

Selon les articles L. 2111-14 CG3P et L. 111-1 du code de la voirie routière, cette partie du domaine public « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». En outre, par application des dispositions générales de l'article L. 2111-2 du CG3P qui définissent la consistance du domaine public sans distinguer selon l'affectation spécifique qu'il reçoit, le domaine public routier comprend également les biens publics qui, concourant à son utilisation, « *en constituent un accessoire indissociable* ».

En l'espèce, à la lumière de ces textes, il ne fait pas de doute que la place de l'Eglise de la commune de Falicon appartient au domaine public routier dès lors que, comme l'a relevé le tribunal administratif, comme l'admet la commune et comme le mettent en évidence les photographies versées au dossier, elle est affectée, notamment dans sa partie qui surplombe le local occupé par MM. C., à la circulation et au stationnement des véhicules (v. par ex. : CE 16 nov. 1984, *Com. urb. de Strasbourg*, n° 32541 et 33093 - TC 17 oct. 1988, *Cne de Sainte-Geneviève-des-Bois, préc.*). Cependant, cette seule circonstance ne suffit pas bien entendu à établir que ce local, bien que situé sous la place, dépendrait lui-même également du domaine public routier, la domanialité de la surface ne se communiquant pas au sous-sol (v. CE 3 mai 1967, *Min. des Postes c/ Entr. Charlois*, n° 65316, Rec. - CE Sect. 17 déc. 1971, *M. Véricel*, n° 77103, Rec. 3 – CE Sect. 28 avr. 2014, *Cne de Val d'Isère*, n° 349420, cdt 12).

Si le local litigieux doit être rattaché au domaine public routier c'est au titre de l'article L. 2111-2 du CG3P, parce qu'il est implanté dans l'épaisseur même du mur de soutènement que la commune de Falicon a fait édifier sur le terrain qu'elle a acquis pour permettre l'agrandissement de la place de l'Eglise. Un mur servant d'assise à une voie publique est en effet indissociable de celle-ci et doit donc être regardé comme une dépendance du domaine public routier lorsqu'il est lui-même réalisé sur une propriété publique (CE 29 juin 1990, *csrts Marquassuzaa*, n° 77011, Rec. - CE 5 janv. 2005, *Dépt des Alpes-Maritimes*, n° 26638, pour un mur soutenant un talus - CE 15 mai 2013, *Cne de Villeneuve-les-Avignon*, n° 354593, T. et, a contrario, CE Sect. 12 mai 2004, *Cne de la Ferté Milon*, n° 192595, Rec. – CE 19 mars 2010, *Cne de l'Isle-Adam*, n° 308966). Il en résulte que le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice était compétent, en application de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, pour statuer sur la demande d'expulsion dont il était saisi par la commune de Falicon.

En conséquence, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant la commune de Falicon à MM. Pierre-Louis et Antoine C. ;

2° à ce que l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nice soit déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal ;

3° à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 1^{er} juillet 2004.